Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/26/306

DÉLIBÉRATION N° 24/184 DU 5 NOVEMBRE 2024, MODIFIÉE LE 6 OCTOBRE 2026, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISATIONS DES ENTITÉS FÉDÉRÉES COMPÉTENTES POUR LA RECONNAISSANCE DU STATUT D'HANDICAP, À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DE L'OCTROI D'ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES OU D'UNE CARTE DE STATIONNEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité Sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, les entités fédérées sont responsables pour la reconnaissance du handicap. Au sein de chaque entités fédérées, les organisations suivantes sont compétentes : l'agence Vlaamse Sociale Bescherming (VSB), l'agence Opgroeien regie et le Vlaams Departement Zorg pour la Communauté flamande, l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) pour la Région wallonne, Iriscare pour la Région de Bruxelles-Capitale, la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) pour la Communauté germanophone et les organismes assureurs wallons (OAW).

2. Par la présente délibération, la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale (DGPH) souhaite pouvoir consulter dans « Handiservice » les données à caractère personnel provenant des six organisations des entités fédérées compétentes (la VSB, l'agence Opgroeien regie, le Vlaams Departement Zorg, l'AVIQ, Iriscare, la DSL et les OAW), relatives à la reconnaissance de handicap des personnes qui sollicitent des allocations aux personnes handicapées auprès du service de la Direction générale Personnes handicapées ou un droit à la carte de stationnement octroyée par ce même service, conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* et de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 *relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées*.

Ces données permettront à la DGPH de réaliser ses missions légales visant à établir si les personnes concernées répondent aux conditions médicales relatives à l'octroi d'une reconnaissance en perte de capacité de gain ou en manque d'autonomie afin d'accorder, le cas échéant, une allocation de remplacement de revenus (ARR) ou d'intégration (AI), ou une carte de stationnement sur base d'éléments pertinents. En effet, en tant que personne avec un handicap reconnu, vous pouvez avoir droit à différentes allocations, telles que l'allocation d'intégration ou l'allocation de remplacement de revenus, et bénéficier d'une carte de stationnement, conformément à la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* et à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 *relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées,* dernièrement modifié par l'arrêté ministériel du 16 septembre 2026.

3. Afin de bénéficier d'un droit aux allocations aux personnes handicapées, outre les conditions d'âge, de nationalité, de résidence et de ressources, la personne concernée doit être atteinte, dans le cadre de l'allocation de remplacement de revenu, d'une diminution d'une capacité de gain de 66% par rapport à une personne valide sur le marché général du travail, conformément à l'article 2, § 1, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*. Dans le cadre de l'allocation d'intégration, le manque d'autonomie doit être établi, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*.

4. Afin de bénéficier d'une carte de stationnement, les personnes qui en font la demande auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale doivent répondre, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 *relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées*, à l'une des conditions médicales suivantes :

- être atteint d'une invalidité permanente de 80 % au moins ;
- être atteint par un état de santé provoquant une réduction permanente du degré d'autonomie d'au moins 12 points, déterminée conformément au guide et à l'échelle applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- être atteint d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50 % au moins ;
- être atteint de paralysie entière des membres supérieurs ou avoir subi l'amputation de ces membres ;
- état de santé provoquant une réduction des possibilités de se déplacer d'au moins deux points, déterminée conformément au guide et à l'échelle applicables dans le cadre de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* ;
- être un enfant qui satisfait au critère d'au moins deux points pour la catégorie « Mobilité et déplacement » de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002* (pilier 2.3. de l'échelle médico-sociale) ;
- ayant atteint l'âge légal de la retraite, ayant obtenu un score d'au moins 3 points pour les Activités de la Vie Quotidienne (AVQ) et ayant besoin d'une aide maximale pour les Activités Instrumentales de la Vie Quotidienne (AIVQ) liées au volet « possibilités » de la rubrique « transport », lors d'une évaluation réalisée au moyen du *BelRAI Screener*, en application du décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande* ou du décret du 15 février 2019 *sur les soins*

résidentiels, en ce qui concerne la Communauté flamande, ou en application du décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2022 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées*, en ce qui concerne la Communauté germanophone.

5. En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, la demande d'allocation aux personnes handicapées peut, en principe, être introduite au plus tôt le premier jour du douzième mois précédant celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 18 ans[1]. Ainsi, les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de la présente délibération, sont les demandeurs (dont l'âge est compris entre 17 et 65 ans) d'allocations aux personnes handicapées ou de carte de stationnement qui satisfont aux conditions de nationalité et de résidence en vertu de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* et qui ont obtenu une reconnaissance de handicap auprès des organisations compétentes au sein des entités fédérées.

6. Les données à caractère personnel suivantes seront communiquées à la Direction générale Personnes handicapées dans le cadre de la présente délibération :

- l'évolution de la requête (législation de la demande, date de la requête, indicateur dossier administratif en cours, indicateur reconnaissance en cours, indicateur date à laquelle le dossier est complet et indicateur appel en cours) ;
- le statut de la reconnaissance du handicap (date à laquelle la décision a été prise, date de début de la reconnaissance et date de fin de la reconnaissance) ;
- le résultat de la reconnaissance du handicap chez l'adulte (réduction de la capacité de gain) ;
- le résultat de la reconnaissance du handicap chez l'enfant (incapacité de suivre les cours, pilier 1, pilier 2, pilier 3, total des trois piliers et pathologie donnant droit à l'intervention majorée en soins de santé notamment pour les enfants n'ayant pas 4 points au pilier 1) ;
- le résultat de la reconnaissance du handicap évalué au moyen du *BelRAI Screener* des personnes ayant atteint l'âge légal de la pension (le score total du module des Activités de la Vie Quotidienne ainsi que le résultat du volet « possibilités » de la rubrique « transports » du module des Activités Instrumentales de la Vie Quotidienne).

7. D'un point de vue pratique, les données à caractère personnel relatives à la reconnaissance de handicap obtenues auprès des différentes entités fédérées seront mises à la disposition de la Direction générale Personnes handicapées par l'intermédiaire de la Banque-Carrfefour de la sécurité sociale (BCSS) sur base du NISS des demandeurs, via l'application *Handiservice,* lorsqu'elle traite le dossier d'un demandeur d'allocations pour personnes handicapées ou de carte de stationnement.

8. Au sein de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, les données à caractère personnel des entités fédérées seraient uniquement traitées par les collaborateurs tenus au secret professionnel qui ont été désignés comme médecins de contrôle ou faisant partie d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'analyser le handicap en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure*

---

1 L'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* prévoit qu'une demande d'allocation peut être effectuée par une personne de moins de 18 ans sous certaines conditions.

concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées. Les données seront en outre, consultées de façon ponctuelle, au moment où une personne introduit une demande ou dès que l'enfant a atteint l'âge de 17 ans. Les données à caractère personnel ne seraient en aucun cas rendues accessibles à des tiers.

9. Le fait de pouvoir consulter les dossiers de reconnaissance de handicap des demandeurs d'allocations aux personnes handicapées et/ou de cartes de stationnement permettrait à la DGPH de déterminer le degré de handicap ou de perte d'autonomie des personnes de manière plus aisée sans devoir manuellement obtenir ces informations auprès des diverses sources authentiques ni auprès des personnes concernées et favoriserait donc une gestion plus rapide des demandes.

10. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, la DGPH ne demandera, en principe, pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.

11. La Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale est autorisée à accéder au Registre national et à en utiliser le numéro pour la réalisation de la finalité du traitement, conformément à l'arrêté royal du 12 août 1985 *autorisant certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*, la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* (articles 4, §1, al.3, et 18), l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* (article 9, § 1).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

12. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

13. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du

RGPD, à savoir l'arrêté royal du 1er décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*, la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* (articles 2 et 8*ter*), l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 *fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration*, l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 *relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées,* l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* (article 4 et 10, §2).

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir le traitement des dossiers de toute personne s'adressant à la DGPH afin d'obtenir des allocations aux personnes handicapées et/ou des cartes de stationnement. Ce traitement est facilité par la mise à disposition des données relatives à la reconnaissance du handicap de la personne. Cela permet également de ne pas devoir demander des informations qui ont été fournies par la personne, le cas échéant, aux institutions des entités fédérées compétentes en la matière.

Minimisation des données

17. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour que la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale puisse réaliser ses missions légales, en particulier exercer ses compétences d'évaluation médicale afin d'établir si les personnes répondent aux conditions médicales relatives à l'octroi d'une reconnaissance en perte de capacité de gain ou en manque d'autonomie afin d'accorder, le cas échéant, une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration, ou une carte de stationnement sur base d'éléments pertinents.

18. En particulier, les données relatives à l'évolution de la requête permettront à la DGPH de savoir qu'une procédure a été entamée par un autre institution et d'éviter qu'une double évaluation soit réalisée sur une courte période, les données relatives au statut de la

reconnaissance du handicap sont nécessaires car la validité de la carte de stationnement est liée à la période de validité de la reconnaissance du handicap, le résultat de la reconnaissance du handicap chez l'adulte et chez l'enfant permettent de vérifier les conditions pour bénéficier d'une carte de stationnement, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 *relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées*.

19. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

20. Les données à caractère personnel sont, conformément à la politique de confidentialité des données de la Direction générale Personnes handicapées, conservées jusqu'à dix ans au maximum après le décès de la personne concernée, après le paiement des arriérés, après la décision de cessation des droits financiers et médicaux de la personne ou après l'éventuel recours en appel.

Intégrité et confidentialité

21. La communication précitée de données à caractère personnel par la VSB (Flandre), l'agence Opgroeien regie (Flandre), le Vlaams Departement Zorg (Flandre), l'AVIQ (Wallonie), les OAW (Wallonie), IRISCARE (Bruxelles-Capitale) et la DSL (Communauté germanophone) à la Direction générale des Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées sont donc enregistrées, au préalable, sous un code qualité significatif, par les entités fédérées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur et vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ou le destinataire (ou les deux) ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.

22. Les parties doivent, en outre, lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les organisations des entités fédérées compétentes pour la reconnaissance du statut d'handicap à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, dans le cadre de l'octroi d'allocations aux personnes handicapées ou d'une carte de stationnement, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 21 novembre 2024.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 octobre 2026, entrent en vigueur le 21 octobre 2026.

Michel DENEYER
Président